

**BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1637, f° 389 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21796, PH/JCHR/1060393.**

(...)

Bail a faire l'arpentement general de  
la ville consulat et( )taillable de villemur  
consulz, Bernadon

Aujourd huy **dix huictiesme** du mois de **novembre**  
**mil six cens trente sept** apres midy regnant nostre souverain  
prince louys treziesme du nom par la grace e dieu roy  
de france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne  
dans ma boutique en **villemur** dioceze bas montauban et

.....  
iii<sup>c</sup> iiiii<sup>xx</sup> x

seneschaucee de th(ou)l(ous)e personnellement establys  
noble francois de ruffou sieur de montgairal  
arnaud gaubil, jean vidal et anthoine boyer consulz  
modernes dudict villemur, faizans pour et au nom  
de la communauté de ladicte ville, lesquelz en  
absence du sieur jean vaissier scindic & en suivant  
plusieurs deliberations prises par les habitans  
et bien tenans dud(it) villemur consulat et taillable  
de lad(ite) ville, dans la maison commune de la  
mesme ville assemblés par plusieurs fois en  
conseil general & nottament **dimanche dernier**  
**passé quinziesme du courant**, de gre en ladicte  
qu'alité ont bzillé et baillent a **louys bernadon**  
**marchant de montauban** soubz la caution de **jean**  
**bernadon son frere** aussy **marchant dudict villemur**  
illec presens soubz la clauze solidaire de l'un pour  
l autre & un deux en seul pour le tout sans division  
ny discussion quelconque au benefice de quoy est par  
lesditz bernadons freres par expres renonce  
scavoir est a faire l'agrimansation et arpentement

.....  
general de la ville consulat et taillable dudict villemur  
en la forme et maniere cy apres declaire semblable  
aux **articles** sur ce par lesdictz /<sup>s(ieu)rs</sup>/ consulz et( )scindic faictz  
dresser estans en mains de moy dict no(tai)re en dacte **du**  
**vingt sixiesme** du mois d'**aoust dernier** passé, et  
premierement seront tenus lesdictz louys  
bernadon entrepreneur et( )jean bernadon sa caution, de faire  
faire l arpentement agrimansation et mezurage de toutes  
les maisons pattus terres vigne preds bois et autres  
possessions generalmente quelconques quy sont dans l enclos

de ladicte ville de villemur et tailhable d'icelle de quelle nature de fondz que ce soict piece par piece pour chacun proprietaire, scavoir des **maisons pattus ou solz dudict enclos de villemur a la canne quy est de huict pans** et des possessions quy sont **hors ledict enclos a la mesure de seize pans** suivant et conformement au **dernier arpentem(en)t** quy en feust **faict en l annee mil cinq cens huictante cinq** comme aussy seront tnus soudain apres que ledict arpentement sera paracheve d'en faire deux livres terriers scavoir ung quy contiendra les maisons et herittages du despartement de **sainct jean**, et l autre les maison et herittages de celles de **n(ot)re dame** avec le nom et surnom desdictz proprietaires, ensemble le nom des rues villages

---

iii<sup>c</sup> iiiii<sup>xx</sup> xi

et lieux de leur scittuation, leur contenance et allivrement en destail, differance de **trois sortes de fondz, scavoir bon, mediocre et( )infirmes & les quatre confrontations aspectives de chacune possession, comme levant, midy couchant et aquilon**, lesquelles maisons pattus terres et autres possessions seront ainsy limittees une a suite des autre, dans lesdictz livres et au fondz du tenement d'un chacun fera le calcul du total et sa dite contenance et allibrement avec les distances et blancz necessaires le tout comme il appartient bien et nettement escript sur de bon papier du grand raizin et lesdictz livres bien rallies et couverts de bazanne ou de bon cuyr de veau a l obtion desdictz sieurs consulz et( )scindic avec le preambul accoustume et necessaire, davantage **seront tenus lesdictz entrepreneurs et caution de faire deux autres livres de mesme bon et grand papier du raisin couverts comme les precedantz quy contiendront le nom et surnom desd(its) proprietaires et l'alivrement en blot d'un checun d iceu, scavoir l'un dudict despartement de saint jean, et l'autre de celluy de n(ot)re dame avec blanc suffisant a suite de chaque article, pour sur ledict blanc les charges et d'escharges requises pouvoir estre faictes**

---

pour apres lesdictz livres estre par eux deslivres en bonne et deue forme ausdictz sieurs consulz et( )scindic **affin de servir de cadastre et conpoix de l arpentement nouveau de ladicte ville consulat et taillable** d'icelle, et que les tailles puissent estre bien et esgallement cottizees a l'advenir, de checun desquelz deux livres comme des deux autres precedantz lesdictz entrepreneur et caution seront de mesmes tenus de faire une indice par lettres alphabetiques du nom et( )surnom des proprietaires des

possessions et herittages y conprins avec le nombre des feulhetz ausquelz ilz seront escriptz affin de les pouvoir trouver avec aizance et façillité quand besoing sera, lesquelles indices seront comme desus bien escriptes sur de bon papier commun, ralliés et couverts de bonne bazanne, auquel effet lesdictz enrepreneur et caution seront pareillement tenus de commncer a faire travailler audict arpentement dans huic jours prochains & de le continuer sans aucun divertissement ny exception de personnes ains en gens de bien et avec la dilligence et lesqualite requise et necessaire, voyre de l'avoir faict et( )parachevée en bonne et deue forme comem il appartient dans trois mois prochains & de remettre les susdictz livres avec leurs indiçes aussy en bonne et deue forme dans autres trois

.....

iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> xii

mois apres precizement sur peyne de repondre de tous despens domaiges et( )intherestz, et pour faire la susdicte differance de fondz, de bon mediocre & infirme & juger de la qualite d'icelluy affin de le charger de son juste alivrement, lesdictz sieurs consulz seront tenus de nommer et( )fornir aux arpenteurs quy travailleront audict arpentement aux frais et despens de ladicte commnauté quand besoing sera les expertz appreçieurs necessaires ensemble ceux quy seront requis pour indiquer et nommer les proprietaires desdictz biens fondz de leur scitua(ti)on avec leurs legitimes confronta(ti)ons lesquels mesurage arpentement livres terriers conpoix et( )indiçes lesdictz bernadons freres entrepreneur et caution seront tenus de faire et( )parachever ensemble toutes les autres choses dont ilz dem(e)urent cy dessus charges pour et moyenant le prix et a raison de **trois deniers tournois pour chaque canne carre des ma(is)ons et pattus de l enclos des murailles** de la ville dudict villemur et deux soulz aussy t(ournoi)z **pour chaque arpent ou eminee faizant quatre razes chacune des**

.....

**maisons terres predz vignes et autres possessions chanpetres** du consulat et taillable de ladicte ville que lesdictz sieurs consulz ont concedé et accordé aud(it) entrepreneurs suivant la deslivrance que luy en a este faicte comme moins dizant et ayant faicte la condi(ti)on meilleure pour le puelic sur les crys et( )proclama(ti)ons faictes tant aux principalles villes circonvoisines dudict villemur qu'en ladicte ville et lieux accoustumes d'icelles memes au devant la boutique de moy dict no(tai)re par plusieurs jours resultant **des affiches** et exploictz

qu'en on este faitz par divers sergents, desquels  
**trois deniers t(ournoi)z pour chaque canne carree des maisons  
et( )pattus de ladicte ville, & deux soulz t(ournoi)z pour chaque  
arpent des maisons terres et autres possessions  
chanpetres** dudict consulat et taillable, & ainsy a raison  
de cé du plus ou du moins de contenance, **ledict  
bernadon entrepreneur se fera payer** quand bon luy  
semblera apres ledict arpentement paracheve **aux  
particuliers proprietaires desdictes maisons et autres  
possessions** et a chacun d( )eux pour son tenement tant  
s(e)ulement, a condition toutesfois que sy quelques

---

iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> xiii

uns desdictz proprietaires resfuzeroient et ne vouloient  
payer leurs cottites des droictz dud(it) arpentement  
ains sy oppozeront et( )feront pour raison de ce  
proçes soit contr ledict entrepreneur ou contre lesdictz  
sieurs consulz et( )scindic, iceus seront audict cas  
tenue de prendre soudain le fait et cause pour led(it)  
entrepreneur et payer à icell(u)y dans six mois apres  
lesdictes cottites et droictz d'arpentement pour lesdictz  
resfuzans et opposans, sauf ausdictz sieurs consulz  
et( )scindic a les y faire condempner et poursuivre ainsy  
qu'ilz verront estre a faire, comme ausy seront  
tenus de luy payer d'ans lesdictz six mois les mesmes  
droictz et cottités des pieces et **possessions** quy se  
treuveront abandonnees et( )**sans maistre dont les  
items sont communement appelle non valoirs**  
finallement est pacte que sy apres ledict  
arpentement fait aucuns proprietaires desdictes  
possessions prethendoient avoir esté surcharges soit  
en contenance ou alivrement en ce cas lesdictz entrepreneur  
et caution seront tenus de les faire rearpenter a la seulle

---

et( )premiere requisition que leur en sera faite, et sy lad(ite)  
surcharge se trouve ilz la reparent a leurs frais  
et despaens, mais au contraire sy le premier arpentement  
se trouve bien et( )justement fait, en ce cas lesdicts  
proprietaires seront tenus de payer audict entrepreneur  
le second arpentement suivant la taxe qu'en sera faite  
par lesdictz sieurs consulz, a quoy le proprietaire  
ou proprietaires feront proceder d'ans ung mois apres  
l( )arpentement general parachevé autrement ny seront  
plus receus, et ainsy ce dessus a esté  
respectivement stipulé par lesdictes parties et promis  
observer sans y contrevenir en façon que ce soit,  
a l obligation scavoit lesdictz bernadons freres

soubz la susdicte clauze solidaire de l( )un pour l( )autre  
de tous leurs biens, et lesdictz sieurs consulz de ceux  
de ladicte communauté dudict villemur par vertu  
des susdictes desliberations de conseil meubles  
immeubles presens et advenir qu'ont soumis aux  
rigueurs de justice avec les renontia(ti)ons de droict  
requisés et l( )ont jure a dieu par serement, de quoy

.....  
iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> xiiii

a leur requisition instrument a este rettenu par moy susd(it)  
notaire en presance de m(aîtr)e arnaud benoist  
not(air)e royal simon dulau jean constans et pierre  
grelleau pra(tici)ens de villemur signes avec les partyes  
et moy not(air)e requis

Mongairal	Gaubil, consul
Vidal, consul	Bernadon
Constans, p(rese)nt	Delau, p(rese)nt
Grelleau, p(rese)nt	Bascoul, not(aire)

*(Mention marginale)*

x

x au s(ieu)r jean bernadon et ...

x Mr. busquet